

ARTICLE TECHNIQUE

LE PROTOCOLE DE NAGOYA

O R I G I N E S E T A P P L I C A T I O N S

Rédigé par Vladislav Kyulavski
Ingénieurs de projet chez Qualitropic

LES PREMIERS PAS : LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

La Convention de la Diversité Biologique (CDB), présentée à l'occasion de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur l'environnement et le développement « sommet planète Terre », à Rio de Janeiro est entrée en vigueur le 29 décembre 1993.

LA CBD AFFICHE UN TRIPLE OBJECTIF :

La conservation de la biodiversité, écosystèmes, espèces et gènes,

L'utilisation durable des ressources biologiques pour et par les générations présentes et futures,

Le partage juste et équitable des ressources biologiques, leurs dérivés et les avantages qui en découlent

LES COP ET LA NAISSANCE DU PROTOCOLE DE NAGOYA

Dans le cadre de la CDB, les Parties s'accordent sur la nécessité d'organiser des réunions de la Conférence des Parties régulières (COP, de l'anglais « Conference Of the Parties »). La première COP est ainsi organisée à **Berlin en 1995**.

Au fil des COP, il s'avère que la CDB est quelque peu suffisante, en l'absence de véritable cadre juridique. En 2002, lors du « sommet planète Terre » organisé à Johannesburg par l'ONU, les Parties réclament plus de clarté notamment sur le troisième objectif de la CDB, qui porte sur l'**accès et le partage des avantages (APA)**. Les Parties proposent d'établir un régime international pour la promotion et la protection du partage juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation des **ressources génétiques (RG)**. Concrètement, c'est l'expression de la volonté à mettre en place un outil de lutte contre la biopiraterie (pillage du vivant), assurer la traçabilité et l'équité dans les échanges entre les Parties **fournisseurs et utilisateurs**.

La COP de 2004 constitue un groupe de travail d'experts, pour créer un régime international des APA. Ce groupe de travail a pour rôle d'encadrer au niveau international l'accès aux RG, mais aussi l'**accès aux connaissances traditionnelles associées (CTA)** des populations autochtones et locales. C'est le début de l'établissement d'un Protocole qui inscrit la CDB dans un cadre juridique, **régi de manière autonome par chacune des Parties, en conformité avec la souveraineté des États signataires**.

Le Protocole de Nagoya

En 2010, après 6 ans de négociations, le Protocole pour la CDB est validé lors de la COP 10 à Nagoya.

- i** **TRANSPARENCE DES ÉCHANGES**
Assurer la transparence des échanges entre les **fournisseurs** et les **utilisateurs** des ressources génétiques.
- i** **L'ACCES ET L'UTILISATION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES**
Porte sur l'accès et sur l'utilisation des ressources génétiques, en imposant un **cadre** pour le partage juste et équitable des avantages qui en découlent.
- i** **DES PROCÉDURES À RESPECTER**
Inscrit un certain nombre de procédures, qui donnent un **poinds juridique** à la Convention de la Diversité Biologique, en conformité avec la souveraineté des Etats signataires.

En effet, le **Protocole de Nagoya (PN)** introduit l'obligation pour les Parties signataires qui l'ont ratifié, à inscrire dans leurs réglementations régionales, nationales ou des ORIE* les procédures **claires** et **transparentes** concernant l'accès aux ressources génétiques de leurs territoires souverains (maritimes et terrestres).

Les **Parties signataires** sont tenues à établir des **accords bilatéraux** pour les échanges des RG, mais aussi concernant les connaissances traditionnelles associées. Ces accords doivent assurer de manière transparente la traçabilité et les conditions de partage des avantages qui découlent de l'utilisation des RG et des CTA.

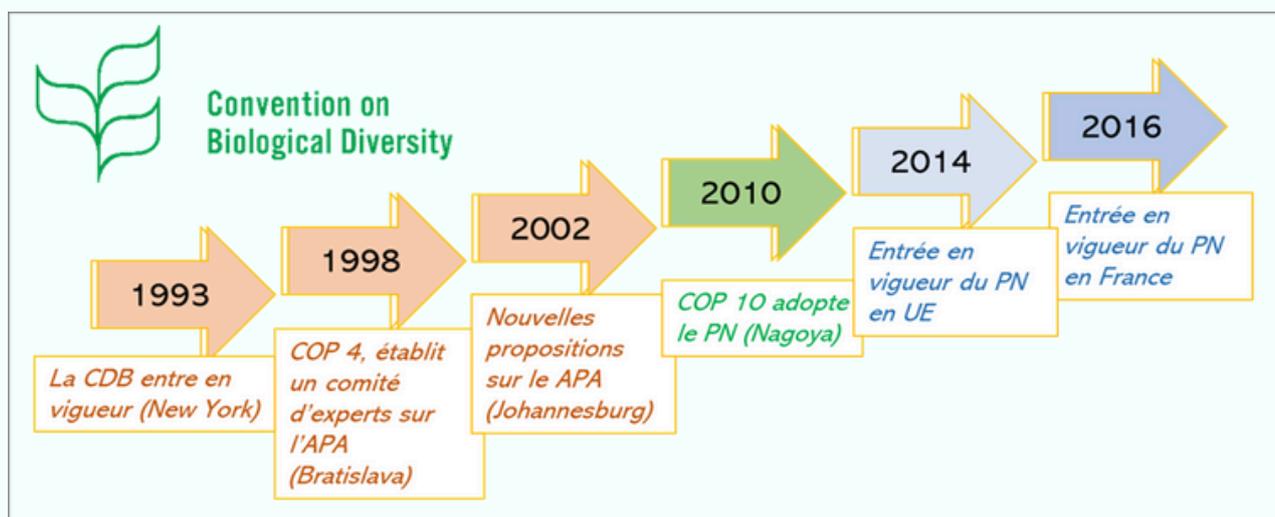


Figure 1 : Chronologie des étapes d'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya. Avec CDB pour Convention sur la Diversité Biologique, COP pour « Conference Of the Parties », APA pour Accès et Partage des Avantages, PN pour Protocole de Nagoya et UE pour Union Européenne.

*ORIE : Organisation Régionale d'Intégration Economique

QUID DES PAYS NON-SIGNATAIRES OU QUI N'ONT PAS RATIFIÉ LE PROTOCOLE DE NAGOYA ?

Lors de l'entrée en vigueur la quasi-totalité des pays signent la CDB (**163 pays**). Cependant, certains États, en désaccord avec les mesures anticipatives et l'introduction de la disposition du « principe de précaution », n'ont pas ratifié la Convention.



Quant aux Parties non-signataires ou les Parties signataires, qui n'ont pas ratifié la Convention (ex. : États-Unis ou le Brésil, signataires de la CDB), l'absence de signature/ratification du PN ne signifie aucunement l'absence de lois nationales ou d'autorité nationale compétente désignée, qui se substituent ou rejoignent les objectifs de la CDB et du Protocole de Nagoya.

QUI EST CONCERNÉ PAR LE PROTOCOLE DE NAGOYA ?

Les acteurs de la recherche

Les acteurs de la recherche, qui produisent des connaissances, sans valorisation économique et qui traitent de sujets en lien avec les ressources génétiques : génétique, biologie et écologie, ethnobotanique, ethnobiologie, biochimie, biologie moléculaire, microbiologie...

Les entreprises de la bioéconomie

Les entreprises de la bioéconomie : biotechnologies, semenciers, agro-alimentaire, pharmaceutique, cosmétique..., qui développent des produits et des services en accédant aux RG.

Les gestionnaires et détenteurs de collections

Les gestionnaires et détenteurs de collections. Il peut s'agir de musées, banques de conservation d'échantillons, zoos...

Les communautés autochtones et locales

Les communautés autochtones et locales de par les connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques

Les autorités compétentes des États

Les autorités compétentes des États qui autorisent l'accès et conviennent du partage

Les gestionnaires et détenteurs de collections

Les pôles juridiques, de gestion de projets et de valorisation des ressources génétiques/ connaissances traditionnelles

Les financeurs

Les financeurs (publics ou privés) de projets en bioéconomie

Les RG exclues du Protocole de Nagoya

× RESSOURCES GÉNÉTIQUES HUMAINES

Les ressources génétiques collectées par les laboratoires dans le but de prévenir et de maîtriser les risques pour la santé humaine ne sont pas incluses dans le dispositif APA.

× RESSOURCES GÉNÉTIQUES SUR LESQUELLES LES ÉTATS N'EXERCENT PAS DE DROITS SOUVERAINS

Certaines ressources génétiques ne sont pas soumises à l'APA si les Parties n'ont pas de droits souverains sur elles (ex : zones maritimes internationales, de l'Antarctique ; des RG d'espèces migratrices, d'espèces reconnues invasives...)

× RESSOURCES GÉNÉTIQUES COUVERTES PAR DES INSTRUMENTS D'APA SECTORIELS

Le protocole de Nagoya ne s'applique pas aux ressources génétiques utilisées spécifiquement pour l'agriculture et l'alimentation. Celles-ci sont régies par le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA)

MÉCANISMES GÉNÉRAUX DU PROTOCOLE DE NAGOYA

Dans le respect de la souveraineté des États, chaque Partie établit les termes et les modalités d'application du PN sur l'APA. De fait, l'utilisation des ressources génétiques relève de la compétence de l'autorité nationale compétente (ANC), qui identifie une personne physique référente en qualité de point focal national sur l'APA. L'ANC assure :

● La mise en place et la communication sur les mesures juridiques appliquées pour traiter les cas de non-conformité

● La communication avec le Secrétariat de la CDB à l'ONU

L'ANC a la charge de préciser les conditions et la conformité concernant



LE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

(Ou Prior Informed Consent) **PIC**, doit être assuré avant toute utilisation des RG d'une Partie (Pays ou d'une communauté). Le PIC **donne accès à la ressource génétique**.

Le PIC peut prendre différentes formes : des courriers, des courriels ou des comptes rendus validés par les fournisseurs et les utilisateurs, récépissés de demande d'accès, arrêtés, accords-cadres entre l'utilisateur et le pays fournisseur...



LES CONDITIONS CONVENUES D'UN COMMUN ACCORD (OU MUTUAL AGREED TERMS) - MAT.

Le MAT établi et garantit les **conditions de partage** qui peuvent être de nature monétaire (y compris des bénéfices sur l'exploitation commerciale...) ou non-monnaire (partage des connaissances, droits d'usage, formation, amélioration de procédés...). Le MAT est un accord écrit et signé par l'utilisateur et l'ANC.

Le MAT peut prendre différentes formes : récépissé de demande d'accès, Arrêté, contrat de collaboration de recherche, accord-cadre...



Remarque : Le PIC et le MAT peuvent constituer un document unique.

Si les Parties conviennent d'un transfert de matériel de RG du pays d'origine du fournisseur de la RG, vers le pays d'origine de l'utilisateur de la RG, ou vers un pays tiers, les ANC correspondantes peuvent demander la mise en place d'un **Accord de transfert de matériel** (ou Material Transfer Agreement) **MTA**. Cet accord doit être conclu entre toutes les parties prenantes, qu'ils soient publics ou privés.

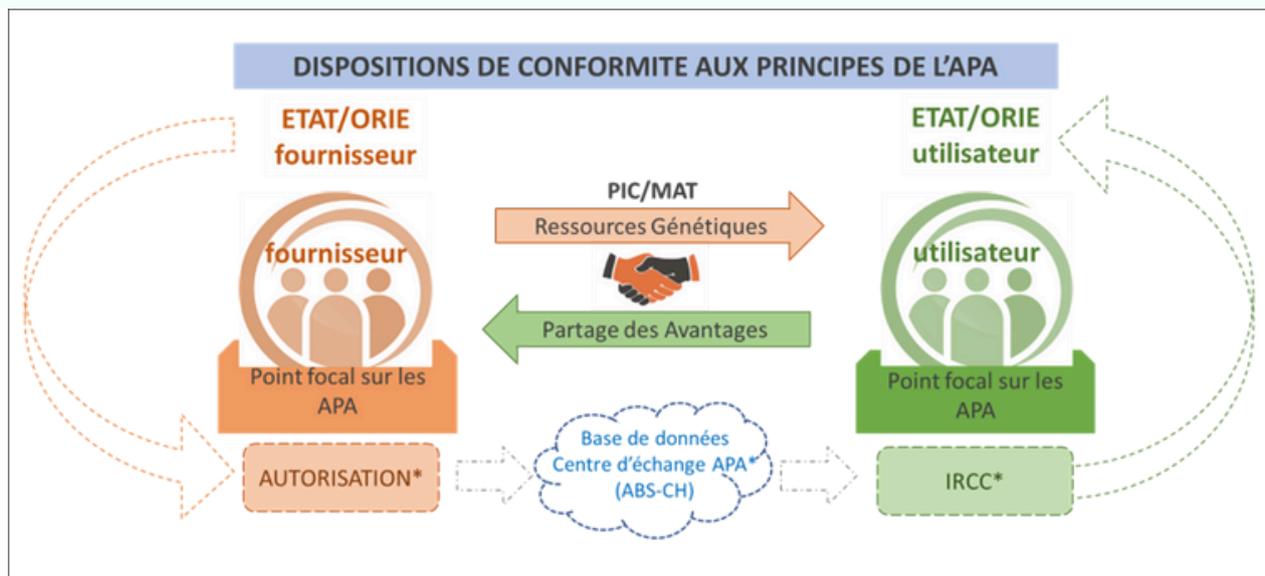


Figure 2 : Schéma conceptuel des dispositions à mettre en place pour se conformer aux principes de l'accès et le partage des avantages (APA) des ressources génétiques. Avec ORIE pour Organisation Régionale d'Intégration Economique, PIC pour Prior Informed Consent (Consentement Préalable en Connaissance de Cause), MAT pour Mutually Agreed Terms (Conditions convenues d'un Commun Accord), et IRCC pour Internationally Recognized Certificate of Compliance (Certificat international de conformité). *La demande de l'IRCC (procédure en pointillés) est optionnelle

LE PROTOCOLE DE NAGOYA, UN OUTIL PARMIS D'AUTRES



* Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptée à Washington en mars 1973
 Figure 3 : Imbrication du Protocole de Nagoya en tant qu'un outil complémentaire de ceux déjà existants au niveau national et international.

L'APA ne devrait pas être confondu avec les Droits de Propriété Intellectuelle (DPI) :
 Les DPI récompensent les efforts d'innovation ≠ l'APA limite les déséquilibres économiques entre les territoires.



“J’ai une idée de projet, à qui m’adresser pour m’assurer de la conformité et de la procédure qui me concerne ?”

Chaque Partie signataire du Protocole s’engage à communiquer au **Secrétariat de la CDB** les coordonnées du point focal désigné (**ARTICLE 13 du PN**). Ce point focal est ensuite référencé dans les bases de données, qui sont rendues accessibles par le **Centre des Échanges sur l’Accès et le Partage des Avantages**.

Pour un accompagnement sur les questions de l’APA et votre projet de valorisation des ressources naturelles, n’hésitez pas à **contacter nos équipes** !



QUALITROPIC

GENERATEUR D'INNOVATIONS

 **Suivez nous**



Qualitropic



Qualitropic



qualitropic.fr



Qualitropic

Votre contact



**VLADISLAV
KYULAVSKI**

Ingénieur de projet

vladislav.kyulavski@qualitropic.fr



Le KUB Bâtiment C

6 rue Albert Loughon 97490 Sainte-Clotilde



Tél. 0262 97 10 88

Fax. 0262 29 58 69



vladislav.kyulavski@qualitropic.fr